

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Secrétariat général

Direction des Ressources Humaines

Arrêté du 2 janvier 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel au sein des services du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

NOR:TREK1900018A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifié portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au sein des services du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel, les organisations syndicales suivantes :

- Confédération Générale du Travail (CGT) : deux sièges de titulaires et deux sièges de suppléants ;
- Force Ouvrière (FO) : deux sièges de titulaires et deux sièges de suppléants ;

- Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) : deux sièges de titulaires et deux sièges de suppléants ;
- Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) : un siège de titulaire et un siège de suppléant.

Article 2

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 3

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait le 2 janvier 2019

Pour le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique
et solidaire et par délégation:
Le directeur des ressources humaines,

J. CLEMENT

Pour la ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales
et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,

J. CLEMENT